

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 9 avril 2025**

A l'ouverture de la séance, sous la présidence de M. Claude BRENDER, maire, sont :

présents : Marie-Jeanne KIEFFER, Bruno NAEGELIN, Ghislaine BERINGER Etienne SIGRIST, Lilly ANCEL, Jean-Yves TRETZ, Jacky WASSMER, Cathy KURTZEMANN, Didier PEREIRA, Yannick MEAL, Karine BODEZ, Laurianne GROSS, Baptiste DESSAINT

absence excusée : Éric SCHWEIN, Sandrine HEITZMANN, Nadia PIERSON – BEN YEKHLEF, Florian GROSSON

absence non excusée :

procuration :

secrétaire de séance : Virginie STOCKY, directrice générale des services

Le quorum étant atteint, l'assemblée a qualité pour délibérer valablement

**ORDRE DU JOUR**

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 13 MARS 2025
3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
4. IMPÔTS DIRECTS LOCAUX – VOTE DES TAUX 2025
5. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION
6. CHASSE 2024-2033 - LOT N° 2 - MODIFICATION COMPOSITION ASSOCIATION DE CHASSE FRANCO-SUISSE DE FESSENHEIM
7. DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DE RUES
8. MUTATIONS IMMOBILIÈRES
9. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX
10. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES

## SOMMAIRE



1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.....	32
2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 13 MARS 2025.....	32
3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	33
4. IMPÔTS DIRECTS LOCAUX – VOTE DES TAUX 2025.....	33
5. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION .....	34
A. FILIÈRE TECHNIQUE - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE SERVICE POLYVALENT .....	34
B. FILIÈRE ADMINISTRATIVE – RETRAIT D'UNE DÉCISION .....	34
C. FILIÈRE ADMINISTRATIVE - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF DES SALLES COMMUNALES .....	35
6. CHASSE 2024-2033 - LOT N° 2 - MODIFICATION COMPOSITION ASSOCIATION DE CHASSE FRANCO-SUISSE DE FESSENHEIM.....	35
7. DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DE RUES .....	36
8. MUTATIONS IMMOBILIÈRES.....	36
A. PÔLE MÉDICAL - CESSION LOT N° 208 À LA SCI DE LA BUEHL.....	36
9. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX .....	37
A. AFFAIRES SOCIOCULTURELLES ET SPORTIVES.....	37
1. <i>Subvention exceptionnelle – solidarité suite au séisme au Myanmar</i> .....	37
2. <i>Subventions 2025 - complément</i> .....	37
B. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN-BRISACH.....	38
1. <i>Enfouissement de PAV plaine des sports et de loisirs - convention de participation financière –         Communauté de communes Alsace Rhin-Brisach</i> .....	38
2. <i>Marché public de fourniture de gaz et d'électricité 2027-2030 - constitution d'un groupement de         commandes</i> .....	38
10. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES .....	39
A. PROCHAINE SÉANCE.....	39

### 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

☞ **de nommer** Mme Virginie STOCKY, DGS, aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

### 2. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 13 MARS 2025

Le compte-rendu de la séance du 13 mars 2025 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

### 3. ACTES PRIS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

M. le maire rend compte des actes pris dans le cadre des délégations du conseil municipal en dates du 26 mai 2020, 15 septembre 2020 et 9 septembre 2021 (CGCT article L.2122-22) :

numéro	objet	date	page
DEL 36/2025	Location cabinet « centre de médecine douce » - Anne DABRY	19.03.25	49
DEL 37/2025	MAPA : mission Moe pour la dissimulation des réseaux secs – Cocyclique	24.03.25	61
DEL 38/2025	Mise à disposition de la salle des fêtes – Don du sang – le 24/04/2025	24.03.25	62
DEL 39/2025	Mise à disposition de l'Escale – RIEGERT Fabrice – le 17/05/2025	24.03.25	63
DEL 40/2025	Mise à disposition du club-house tennis – PORTAL Edith – le 08/06/2025	24.03.25	64
DEL 41/2025	Mise à disposition du club-house football – SCHUMACHER Francis – le 12/04/2025	24 .03.25	65
DEL 42/2025	MAPA : aménagement skatepark – IO Skateparks	31.03.25	66

Le conseil municipal en prend acte.

### 4. IMPÔTS DIRECTS LOCAUX – VOTE DES TAUX 2025

Monsieur le maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il propose de maintenir les taux des taxes foncières en place et d'augmenter le taux de taxe d'habitation à 10.31 % grâce à la majoration spéciale puisque le taux de TH de l'année 2024 était inférieur à 12.06 %.

Le conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ **décide** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 21.04 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 21.70 %
- taxe d'habitation : 10.31 %

☞ **charge** M. le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

## **5. PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION**

### **A. FILIÈRE TECHNIQUE - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT DE SERVICE POLYVALENT**

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent de service polyvalent relevant du grade d'adjoint technique, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures/35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>), pour :

1. Entretien et faire la maintenance des espaces verts ;
2. Réaliser des plantations et massifs floraux ;
3. Apporter un renfort à l'équipe bâtiments ;
4. Procéder à des opérations de nettoyage des voiries et des espaces publics ;
5. Préparer les manifestations communales et, si besoin, y assister.

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

**décide**

Article 1 : À compter du 13 juin 2025, un emploi permanent d'agent de service polyvalent relevant du grade d'adjoint technique, à raison d'une durée hebdomadaire de service 35 heures/35 heures (soit 35/35<sup>èmes</sup>), est créé.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi permanent et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création d'emploi auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

### **B. FILIÈRE ADMINISTRATIVE – RETRAIT D'UNE DÉCISION**

Par délibération du 13 mars 2025, point 11. A., l'organe délibérant a approuvé la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et la création d'un emploi de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions de chargé de gestion administrative et technique, par la voie de l'avancement de grade.

Cependant, l'agent concerné ne remplissait pas toutes les conditions pour bénéficier de cet avancement de grade. M. le maire explique donc au conseil municipal qu'il y a lieu de retirer le point 11. A. de la délibération du 13 mars 2025.

L'organe délibérant, sur rapport de l'autorité territoriale, décide :

- ☞ **de retirer** le point 11. A. de la délibération du 13 mars 2025 portant suppression, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025, d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et la création d'un emploi de rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe pour assurer les missions de chargé de gestion administrative et technique, par la voie de l'avancement de grade ;
- ☞ **de modifier** le tableau des effectifs comme mentionné ci-dessus.

### **C. FILIÈRE ADMINISTRATIVE - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF DES SALLES COMMUNALES**

M. le maire rappelle que l'article L.332-23 1<sup>o</sup> du Code général de la fonction publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le maire expose également qu'il est nécessaire de prévoir un renfort des agents permanents du service administratif, qui ne peuvent actuellement, à eux seuls, effectuer toutes les tâches.

Ainsi, il propose de créer, du 5 mai 2025 au 31 décembre 2025, un emploi non permanent de gestionnaire administratif des salles communales, sur le grade d'adjoint administratif, dont la durée hebdomadaire de service est de 17h/35h et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de huit mois, suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **de créer** un emploi non permanent de gestionnaire administratif des salles communales, relevant du grade d'adjoint administratif, pour effectuer les missions de gestion du planning de location des salles communales, suite à un accroissement temporaire d'activité au service administratif. L'agent contractuel recruté assurera ses fonctions à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 17h/35h et pour une période de huit mois, allant du 5 mai 2025 au 31 décembre 2025 inclus ;
- ☞ **de fixer** la rémunération par référence au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1 de rémunération ;
- ☞ **d'inscrire** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

### **6. CHASSE 2024-2033 - LOT N° 2 - MODIFICATION COMPOSITION ASSOCIATION DE CHASSE FRANCO-SUISSE DE FESSENHEIM**

M. Etienne SIGRIST informe les conseillers que M. Antoine PERRIN, membre de l'association de chasse Franco-Suisse de Fessenheim, a donné sa démission lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association le 28 février 2025.

Il est remplacé par M. Richard GROSSET qui, conformément à l'article 5.2.1 du cahier des charges des chasses communales 2024-2033, a transmis en mairie tous les justificatifs nécessaires.

L'arrivée de M. Richard GROSSET ne remet pas en cause le respect de l'article 5.1 du cahier des charges qui indique que, concernant les personnes morales, au moins 66% des membres devront avoir leur lieu de séjour principal à moins de 100 km à vol d'oiseau du territoire de chasse.

Sur proposition de M. Etienne SIGRIST, conformément à l'article 13.2 du cahier des charges des chasses communales 2024-2033, le conseil municipal décide à l'unanimité :

☞ **de valider** l'adjonction de M. Richard GROSSET à l'association de chasse Franco-Suisse de Fessenheim, locataire du lot de chasse n° 2, et ce jusqu'à la fin du bail en cours, à savoir jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2033 ;

☞ **d'agréer** M. Richard GROSSET à chasser sur le lot de chasse n° 2 de la commune de Fessenheim jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2033.

## 7. DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DE RUES

M. le maire informe les membres qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation/re-numérotation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, décide à l'unanimité :

☞ **d'adopter** les dénominations suivantes (conformément aux cartographies jointes en annexe de la présente délibération) :

- la voie libellée Quartier Romain est renommée pour partie en Impasse du Ventron et pour partie en Rue du Jura avec modification des numéros de voirie et sans modification géométrique.

- une voie libellée Rue du Fohrenhof est créée au lieu-dit Fohrenhof pour identifier les propriétés situées de part et d'autre de la RD 3bis.

- une voie libellée Allée de la Guyane est créée à l'est de la plaine des sports et de loisirs (le long de la piste cyclable) afin d'accéder à l'aire de service pour camping-cars et au parking du complexe sportif.

☞ **d'autoriser** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 8. MUTATIONS IMMOBILIÈRES

### A. PÔLE MÉDICAL - CESSION LOT N° 208 À LA SCI DE LA BUEHL

M. le maire rappelle la délibération prise le 9 novembre 2023 actant la vente du lot n° 208 du pôle médical à Mme Clémence DEPARIS.

Or, après réflexion, Mme DEPARIS a fait part à la commune de son intention de ne plus acheter le local en son nom propre, mais de créer une société. La SCI DE LA BUEHL a ainsi été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 25 février 2025.

M. le maire propose donc aux conseillers municipaux d'annuler la délibération du 9 novembre 2023 (point 5. A.) et de vendre à la SCI DE LA BUEHL, représentée par Mme Clémence DEPARIS,

orthophoniste, le lot n° 208 jamais loué et encore vacant dans le pôle médical sis n° 59 rue de la Libération.

Sur proposition de M. le maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **de prendre acte** de l'avis des Domaines n° 2025-68091-21591 du 4 avril 2025 prorogeant l'avis n° 2023-68091-10085 de 12 mois (soit jusqu'au 31 septembre 2025) ;
- ☞ **de prendre acte** des esquisses d'étage relatives à une division en copropriété n° 33 et 34 enregistrées au service du Cadastre le 12 octobre 2023 ;
- ☞ **de céder** le lot n° 208 d'une contenance de 53 m<sup>2</sup> à la SCI DE LA BUEHL ;
- ☞ **de fixer** le prix de vente à 172 000 €, correspondant au prix d'achat du local en VEFA ;
- ☞ **d'autoriser** Mme DEPARIS à intégrer son local au 1<sup>er</sup> janvier 2024, si nécessaire sous la forme locative jusqu'à la signature de l'acte de vente ;
- ☞ **de prévoir** une clause dans l'acte de vente indiquant que les loyers perçus par la commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de sa convention d'occupation précaire seront restitués à Mme DEPARIS ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer tout acte et document utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 9. COMMISSIONS ET GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

### A. AFFAIRES SOCIOCULTURELLES ET SPORTIVES

#### 1. Subvention exceptionnelle – solidarité suite au séisme au Myanmar

Face au séisme qui a touché le Myanmar le 28 mars dernier, et pour répondre à l'urgence humanitaire et matérielle, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge et ACTED, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population du Myanmar, déjà très vulnérable.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Fessenheim tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Myanmar.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les victimes du séisme au Myanmar de la manière suivante :

- un don d'un montant de 600 € à la Protection civile ;
- un don d'un montant de 600 € à la Croix rouge.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ☞ **d'approuver** ce soutien à la population du Myanmar ;
- ☞ **d'habiliter** Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

#### 2. Subventions 2025 - complément

L'OMSCAL, dans le cadre de sa convention d'objectifs avec la commune, prévoit d'organiser un voyage afin de renforcer les liens d'amitié qui lient Fessenheim à Mirande.

Sur proposition de Mme Lilly ANCEL, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accorder une subvention complémentaire, à prélever sur les fonds libres de l'article 65741, d'un montant de 25 000 € à l'association OMSCAL pour la participation financière au voyage organisé en octobre 2025.

## **B. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN-BRISACH**

### **1. Enfouissement de PAV plaine des sports et de loisirs - convention de participation financière – Communauté de communes Alsace Rhin-Brisach**

Dans le cadre de l'aménagement de la plaine des sports et de loisirs, la commune a décidé d'installer des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Pour rappel, la CCARB assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La commune se chargera des travaux de génie civil comprenant le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions au choix du gestionnaire.

La fourniture et la pose des préformes béton et des conteneurs est uniquement assurée par la CCARB.

Les obligations de la commune sont :

- informer la CCARB de l'avancement des travaux ;
- s'acquitter de sa participation financière ;
- réaliser les travaux de génie civil selon les modalités communiquées par la CCARB ;
- réaliser les travaux de génie civil dans les délais communiqués par la CCARB.

Les obligations de la CCARB sont :

- transmettre les prescriptions de génie civil conformes aux matériels à installer ;
- fournir et poser les conteneurs dans les délais communiqués à la commune ;
- mettre en service les conteneurs avant la livraison des lots ;
- mettre en place une signalétique sur les conteneurs avant la livraison des lots.

La convention présentée a pour objet d'arrêter les modalités juridiques et financières de ce transfert.

Le point d'apport volontaire sera constitué d'un conteneur « verre » et de 2 conteneurs « emballage ». La commune reversera à la CCARB la somme de 18 478 € HT.

Sur proposition de M. le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

☞ **d'approuver** les termes de la convention de participation financière ci-annexée entre la CCARB et la commune de Fessenheim ;

☞ **d'autoriser** le maire à signer ladite convention.

### **2. Marché public de fourniture de gaz et d'électricité 2027-2030 - constitution d'un groupement de commandes**

Depuis 2015, des groupements de commandes pour l'achat de gaz et l'achat d'électricité avaient été constitués par la CCARB à la suite de la fin des tarifs réglementés de vente (TRV) et de la loi NOME.

L'actuel accord-cadre et les marchés subséquents y relatifs arrivent à échéance le 31 décembre 2026.

A l'instar de ce qui a été pratiqué, la reconduction d'un groupement de commandes paraît intéressante pour ces achats.

Fort de ces constats, il est proposé de constituer un nouveau groupement de commandes conformément à l'article L2113-6 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents.

Ce groupement aura pour objectif de rechercher une efficacité économique et de faire bénéficier ses futurs membres de prix et prestations attractifs.

À cette fin, une convention constitutive doit être établie conformément à l'article L2113-7 du CCP. Elle prendra acte avec précision de l'étendue des engagements de chaque membre et du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution du marché qui va en résulter. Elle désignera entre autres, la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach comme coordonnateur.

Il est proposé que les titulaires des différents lots, puis les titulaires des différents marchés subséquents, soient désignés par la CAO de la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach, conformément à l'article L1414-3-II du CGCT.

La convention prendra fin à l'issue des 4 ans. Chaque acheteur reste seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge, en son nom propre et pour son propre compte.

Dans cette optique, un projet de convention a été rédigé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- ☞ **d'approuver** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour la fourniture de gaz et d'électricité ;
- ☞ **d'accepter** la désignation de la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach comme coordinatrice du groupement de commandes ;
- ☞ **d'approuver** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- ☞ **d'autoriser** le lancement des consultations y relatives ;
- ☞ **d'autoriser** le maire à signer tout acte et document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

## 10. DIVERS ET INFORMATIONS DIVERSES

### A. PROCHAINE SÉANCE

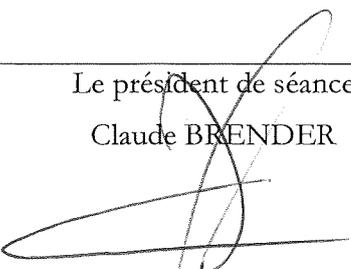
Sauf imprévu ou défaut de points à inscrire à l'ordre du jour, la prochaine séance du conseil municipal est fixée au **jeudi 15 mai 2025** à 19 heures.

Prochains conseils municipaux :

- jeudi 5 juin 2025 ;
- jeudi 3 juillet 2025.

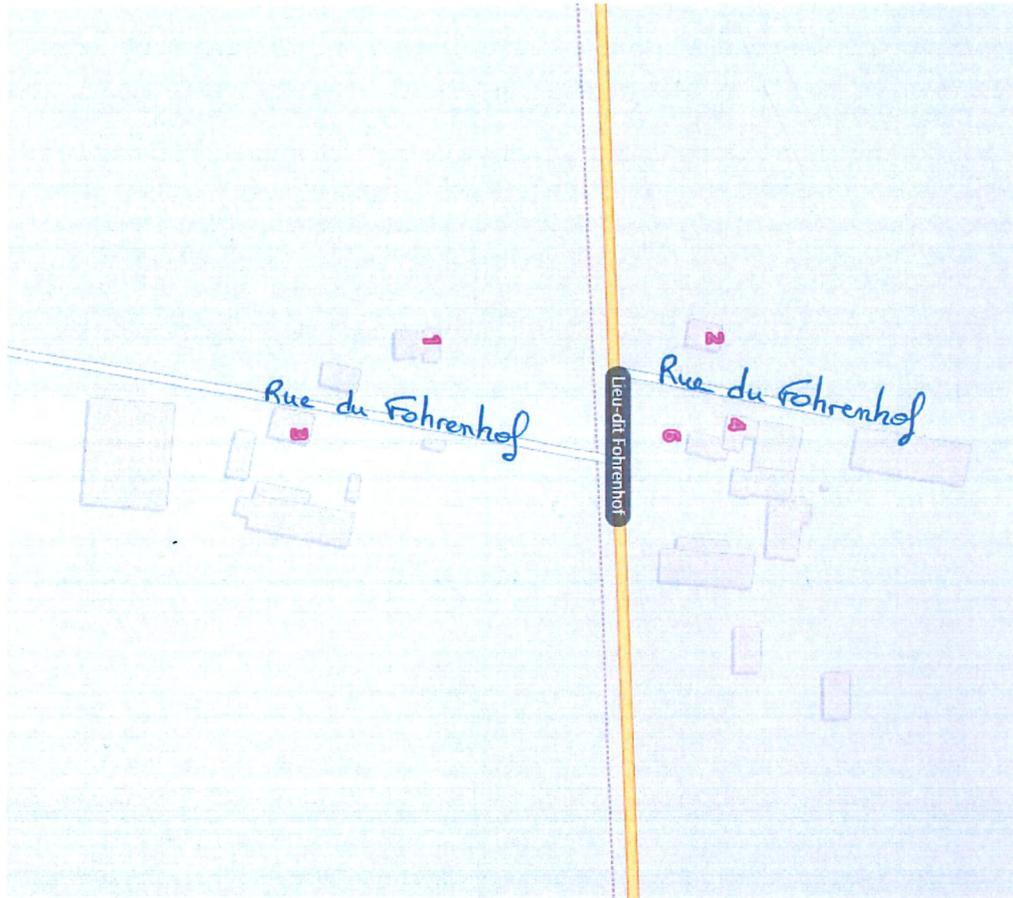
### Autres évènements :

- Autres réunions : néant
- Évènements à venir :
  - 26 avril 2025 matin : journée citoyenne ;
  - Commémorations du 8 mai et inauguration de la place Charles WETTERWALD.

Le président de séance Claude BRENDER 	Le secrétaire de séance Virginie STOCKY 
---	---

Date de publication sur le site Internet de la commune : 16 mai 2025







## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

---

### Fourniture de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

---

ENTRE :

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, située 16 rue de Neuf-Brisach à VOLGELSHEIM, représentée par son Président, M. Gérard HUG, dument habilité par la délibération du 16 octobre 2023,

Ci-après dénommée « la CCARB »

ET

La commune de Fessenheim, située 35, rue de la Libération à FESSENHEIM, représentée par son Maire, M. Claude BRENDER, dument habilité par délibération du *09 avril 2025*

Ci-après dénommé le « demandeur »

## Sommaire

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Caractéristiques des équipements et sites d'implantation.....	3
Article 3 : Mise en place des équipements.....	3
Article 3.1 : Prescriptions techniques.....	3
Article 3.2 : Installation des conteneurs enterrés.....	3
Article 3.3 : Réception des travaux.....	4
Article 4 : Obligations du demandeur.....	4
Article 5 : Obligations de la CCARB.....	4
Article 6 : Délais.....	4
Article 7 : Participation financière.....	5
Article 7.1 : Montant de la participation.....	5
Article 7.2 : Titre de recette.....	5
Article 7.3 : Délais de paiement.....	5
Article 8 : Assurances.....	5
Article 9 : Durée.....	5
Article 10 : Résiliation.....	6
Article 11 : Différents et litiges.....	6
Article 12 : Documents annexés.....	6

La CCARB assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

La mise en place de conteneurs d'apport volontaire des emballages, papiers et verre permet d'assurer cette compétence et de garantir une proximité avec les usagers afin d'améliorer le geste de tri et faciliter la valorisation des déchets.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de financement des conteneurs enterrés fournis par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach dans le cadre de la délibération du 16 octobre 2023.

## **Article 2 : Caractéristiques des équipements et sites d'implantation**

Cette convention concerne l'ensemble des équipements mis à disposition des résidents des bâtiments concernés. Les sites d'implantation sont définis dans l'annexe technique.

Les caractéristiques des conteneurs sont reprises dans l'annexe technique.

## **Article 3 : Mise en place des équipements**

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et financiers pour la réalisation des travaux de mise en place des conteneurs.

### **Article 3.1 : Prescriptions techniques**

Les travaux de génie civil, à la charge du demandeur, comprennent le terrassement, la réalisation d'un fond de fouille compacté et de niveau, le remblaiement compacté des cavités après la pose des conteneurs et les finitions au choix du gestionnaire. Une attention particulière devra être apportée aux remontées de nappe.

La CCARB transmet au demandeur, les prescriptions techniques précises du fournisseur de conteneurs. Le demandeur est informé par la CCARB de la date prévisionnelle d'installation des conteneurs. Les prescriptions techniques sont annexées à la présente convention.

Le demandeur s'engage à faire toutes les démarches nécessaires pour connaître l'occupation du sous sol et/ou obtenir les éventuelles autorisations avant la réalisation des travaux de génie civil. Le demandeur s'engage à associer la CCARB dans la phase des travaux de génie civil.

La fourniture et la pose des préformes béton et des conteneurs est uniquement assurée par la CCARB.

### **Article 3.2 : Installation des conteneurs enterrés**

La CCARB assure l'installation et la fourniture des préformes béton et des conteneurs.

L'emplacement des conteneurs enterrés est validé par la CCARB et la commune d'accueil. Il est choisi en fonction:

- De sa proximité avec le domaine public,
- Du respect des exigences réglementaires de sécurité en matière de collecte des déchets,
- Des contraintes du terrain,
- De l'accès et du stationnement sécurisé pour le véhicule de collecte,
- Des cheminements et accès piétons.

### **Article 3.3 : Réception des travaux**

Lorsque le demandeur réalise les travaux de génie civil, la CCARB est systématiquement associée aux opérations préalables à la réception pour contrôle de la conformité de travaux avec les prescriptions techniques. Les éventuelles réserves seront reprises par le demandeur en charge des travaux. Il s'engage à tenir informé la CCARB des opérations de réception des travaux finis afin de vérifier sa conformité avec les prescriptions techniques. La CCARB assistera à la réception des travaux à la levée de l'achèvement. Le demandeur sera tenu de mettre en œuvre toutes les observations transmises par la CCARB permettant la levée des réserves. La CCARB sera destinataire d'une copie du procès-verbal de réception des travaux.

### **Article 4 : Obligations du demandeur**

Dans le cadre de la présente convention, le demandeur s'engage à :

- Informer la CCARB de l'avancement des travaux,
- S'acquitter de sa participation financière selon les modalités de l'article 7 de la présente convention,
- Réaliser les travaux de génie civil selon les modalités communiquées par la CCARB et énoncées dans l'article 3 de la présente convention,
- Réaliser les travaux de génie civil dans les délais communiqués par la CCARB.

### **Article 5 : Obligations de la CCARB**

Dans le cadre de la présente convention, la CCARB s'engage à :

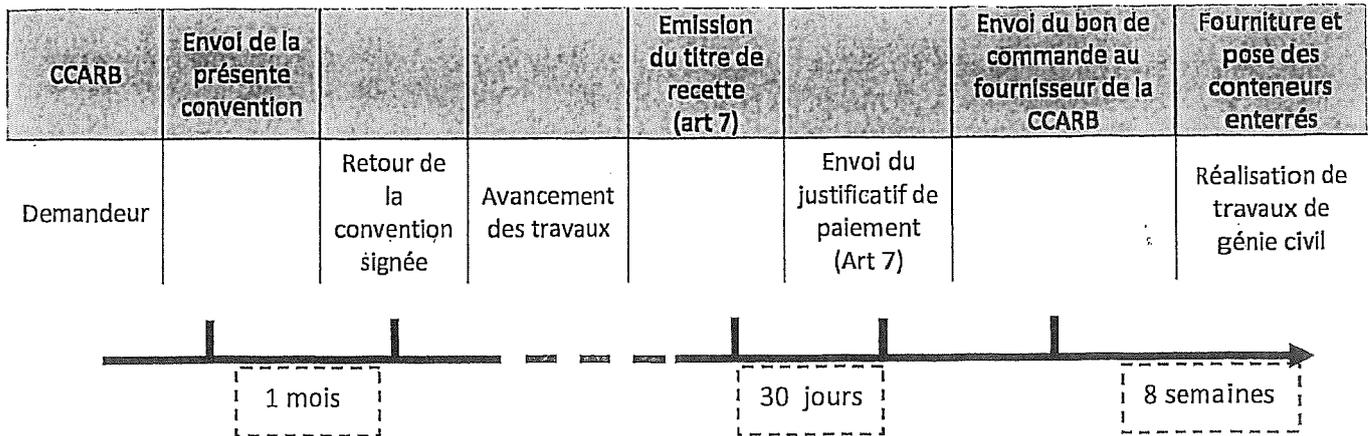
- Transmettre les prescriptions de génie civil conformes aux matériels à installer en annexe de la présente convention,
- Fournir les conteneurs dans les délais communiqués au demandeur,
- Poser les conteneurs dans les délais communiqués au demandeur,
- Mettre en service les conteneurs avant la livraison des lots,
- Mettre en place une signalétique sur les conteneurs avant la livraison des lots,

### **Article 6 : Délais**

La présente convention sera adressée au demandeur après notification de l'arrêté d'urbanisme, elle devra être retournée dans un délai d'un mois.

Le demandeur devra communiquer à la CCARB l'avancement des travaux de son projet.

Le demandeur doit s'acquitter de sa participation avant l'émission du bon de commande au fournisseur de la CCARB. Un délai de 8 semaines minimum est nécessaire entre l'émission du bon de commande et la pose des conteneurs.



## Article 7 : Participation financière

### Article 7.1 : Montant de la participation

Le montant de la participation financière pour la fourniture de conteneurs est calculé sur la base :

- De la quantité de conteneur préconisée par la CCARB
- Des prix unitaires intégrés dans la grille tarifaire en vigueur arrêté par marché n° 2024-01 signé entre la CCARB et son fournisseur

Le montant exact de la participation financière est communiqué dans l'annexe 2.

### Article 7.2 : Titre de recette

Selon l'avancement des travaux communiqué par le demandeur, la CCARB émet un titre de recette du montant de la participation financière à l'adresse du demandeur.

### Article 7.3 : Délais de paiement

Le demandeur a 30 jours à compter de l'émission du titre de recette pour s'acquitter de sa participation financière.

Le règlement sera adressé au Trésor Public, dont le RIB est joint en annexe 3.

Le demandeur transmet à la CCARB une copie du chèque ou de l'ordre de virement. Cette transmission permettra l'émission du bon de commande auprès du fournisseur de la CCARB.

## Article 8 : Assurances

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et court jusqu' à la réception définitive des équipements.

Pendant la durée de vie de la présente convention, les parties pourront la modifier par voie d'avenant.

## Article 10 : Résiliation

La présente convention sera résiliée en cas de non-réalisation de l'objet de l'autorisation d'urbanisme ou en cas de modification d'importance du projet, objet de l'autorisation d'urbanisme.

## Article 11 : Différents et litiges

Tout différent né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

## Article 12 : Documents annexés

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Prescriptions techniques relatives aux travaux de génie civil
- Annexe 2 : Site d'implantation : Plaine des Sports Fessenheim
- Annexe 3 Calcul du montant de la participation financière
- Annexe 4 : RIB du Trésor Public

Seront annexés ultérieurement :

- Procès-verbal de réception des travaux de génie civil,
- Procès-verbal de levée de réserve, le cas échéant.

Fait à VOLGELSHEIM le

Pour la CCARB, le Président,  
M. Gérard HUG

Pour le demandeur,  
M. Claude BRENDER

